

## DECISION MUNICIPALE n° D20241112-128

Mairie d'Ussel  
 Département de la Corrèze  
 République Française

	<b>Service</b>	Service Juridique et Administration Générale	
	<b>Matière</b>	3.6.3	Domaine et patrimoine – Location
<b>Objet</b>	Convention d'occupation de locaux avec GROUPAMA D'OC – avenant n° 2		

Le Maire d'Ussel,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération DL20200705-012 du 5 juillet 2020, relative aux délégations de compétences du conseil municipal au Maire ;
- Vu la convention d'occupation de locaux, signée le 7 décembre 2023 avec GROUPAMA D'OC,
- Vu la décision D20231212-175 du 12 décembre 2023, relative à cette convention ;
- Vu la décision D20240110-005 du 10 janvier 2024, relative à l'avenant n° 1 ;
- Vu la décision D20240425-040 du 25 avril 2024, relative à l'avenant n° 2 ;
- Considérant la nécessité de modifier la convention ;

Décide,

**Article 1 :** De signer l'avenant n° 3 à la convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Ussel et GROUPAMA D'OC.

**Article 2 :** La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète d'Ussel, inscrite au registre et publiée sur le site internet de la commune.

Fait à Ussel, le 12 novembre 2024.



Le Maire,  
 Vice-Président du  
 Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe ARFEUILLÈRE